

Arrêt

n° 130 804 du 3 octobre 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'ethnie kabiye, vous déclarez être arrivé en Belgique le 15 décembre 2013 muni de documents d'emprunt et en provenance du Bénin. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 16 décembre 2013.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez que vous étiez gendarme au Togo. Vous aviez le grade de maréchal-des-logis et un diplôme d'officier de police judiciaire. Dans le cadre de votre fonction, vous avez infiltré les partis politiques d'opposition. Vous avez travaillé au sein du service des renseignements et investigations de 2007 à 2013, et avez intégré, en août 2013, la brigade territoriale de Lomé. En

octobre 2013, l'un de vos supérieurs vous a proposé de faire une interview truquée dans laquelle vous deviez dénoncer, avec deux autres jeunes, l'implication de sympathisants de l'opposition dans les incendies qui avaient eu lieu à Lomé en janvier 2013. Vous avez refusé. Vous avez alors été mis « en taule » et incarcéré à la gendarmerie, ainsi qu'à l'Agence Nationale de Renseignements (ANR). Vous avez été détenu du 6 octobre au 20 novembre 2013, jour où vous avez pris la fuite. Vous avez passé la frontière jusqu'au Bénin où vous vous êtes rendu chez votre beau-frère. Ce dernier vous a dit que vous étiez recherché par les autorités togolaises. Il a organisé et payé votre voyage jusqu'en Belgique.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier remet en cause la crédibilité de vos déclarations.

En effet, il s'avère que vous avez tenté de tromper les autorités belges par des déclarations mensongères. Ainsi, vous avez prétendu avoir obtenu un passeport de service et introduit une demande de visa (à l'ambassade d'Italie à Accra) afin d'effectuer une mission qui devait vous couvrir après l'exécution de la tâche que vos supérieurs vous avait attribuée (audition, pp. 8 à 10, 21 et 22). Vous affirmez ne pas être venu en Europe dans le cadre de cette mission. Vous déclarez en effet avoir refusé d'effectuer ce travail, avoir été incarcéré, suite à ce refus, avoir fui votre lieu de détention, puis votre pays de manière clandestine (pp. 14 à 16). Vous dites avoir pris un avion de Cotonou pour la Belgique, et avoir fait le voyage avec un passeport d'emprunt (pp. 12, 13, 17). Or, force est de constater qu'il ressort des informations contenues dans votre dossier (Voir farde « Informations des pays », Document de réponse « Visa 2014 – TOG01 ») que vous avez voyagé jusqu'en Italie dans le cadre d'une mission de formation policière et que vous avez quitté cette formation alors que vous étiez en Italie, en novembre 2013. Ceci remet dès lors en cause l'ensemble des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les problèmes que vous auriez connus du 6 octobre au 20 novembre 2013, suite à votre refus d'exécuter l'ordre qui vous avait été donné. En effet, il ressort de nos informations que le visa que vous possédez a été émis pour la période du 11 octobre au 24 novembre 2013 et qu'en date du 5 novembre 2013 vous aviez quitté la formation à laquelle vous assistiez en Italie.

Il ressort dès lors de ce qui précède que d'une part, vous n'avez pas été détenu du 6 octobre au 20 novembre 2013, comme vous le prétendez ; d'autre part, que vos autorités n'étaient pas alors à votre recherche puisque ce sont elles qui vous ont envoyé en formation en Europe. Cette analyse remet dès lors en cause les éléments se trouvant à la base de votre demande d'asile.

Ajoutons en outre que le Commissariat général reste dès lors dans l'ignorance de la date de votre entrée sur le territoire belge

Ceci est confirmé par plusieurs incohérences inhérentes à vos déclarations.

Ainsi, vous êtes resté particulièrement confus au sujet du moment où vos supérieurs vous auraient proposé de faire cette fausse déclaration. Vous dites d'abord que cela vous a été proposé le 1er ou le 2 octobre 2013 (audition, pp. 15 et 17), puis vous dites qu'en septembre (pp. 21 et 22), déjà, on vous avait proposé de participer à ce scénario.

Concernant cette opération de faux témoignage, relevons que vous affirmez que vous auriez dû l'effectuer avec deux autres garçons (audition, p. 15). Vous ignorez toutefois si ces deux derniers ont ou non témoigné devant les médias, comme cela était prévu (p. 17) ; et vous ne savez pas ce qu'il est advenu d'eux (p.22).

Ces imprécisions et ignorances enlèvent toute crédibilité à cet élément déclencheur.

Vous avez présenté divers documents (carte de gendarmerie, diplôme d'officier de police judiciaire, attestation de formation, certificat d'aptitude à la gendarmerie, certificat d'aptitude aux fonctions de chef de patrouille, attestation de participation au séminaire de formation spécialisée en procédure pénale policière, rapports) afin d'attester de votre identité et de votre fonction au sein de la gendarmerie togolaise. Le Commissariat général ne remet nullement en doute ces deux éléments. En effet, ces éléments correspondent aux informations contenues dans le dossier administratif (Voir farde « Informations des pays », Document de réponse « Visa 2014 – TOG01 »).

Quant aux deux convocations présentées dont aurait fait l'objet votre épouse, elles ne peuvent être considérées comme probantes. Elles proviennent en effet du service où vous avez travaillé (« service

des recherches et investigations »)(audition, p. 2), portant ainsi atteinte à la fiabilité qui aurait pu leur être accordée. De plus, aucun élément ne permet de lier celles-ci aux faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, aucun motif n'apparaissant sur lesdits documents. Enfin, il n'est pas possible d'identifier les personnes qui les ont signés.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La requête introductive d'instance revient sur l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et admet que le requérant a « menti sur certains points de son récit » ; elle donne une nouvelle version du récit d'asile : le requérant explique être arrivé en Italie le 11 octobre 2013 pour suivre une formation qu'il a quitté le 1^{er} novembre car il craignait qu'on lui impose de faire de fausses déclarations à la presse relatives à l'implication de sympathisants de l'opposition dans des incendies à Lomé en janvier 2013 ; le requérant maintient les autres éléments de son récit d'asile, particulièrement la mission d'infiltration des partis politiques de l'opposition et l'exigence de déclarations mensongères ; il explique que des amis lui ont conseillé de mentir aux autorités belges sur son séjour en Italie et de rajouter une détention et des mauvais traitements à son récit.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs rapports d'organisations non gouvernementales et du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca) et extraits de presse, issus d'Internet, concernant les suites des incendies de janvier 2013 à Lomé ainsi que les violations de droits de l'homme au Togo.

3.2. Par télécopie, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant deux courriers de M.M., accompagnés d'une copie de sa carte d'identité et de son titre de séjour (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3. Par télécopie, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une lettre de l'épouse du requérant, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de déclarations mensongères du requérant qui a obtenu un visa pour effectuer une formation policière en Italie, où il se trouvait pour partie au moment où il soutient avoir été détenu ; la partie défenderesse mentionne en outre des incohérences dans les déclarations du requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui relatif au reproche de confusion du requérant quant au moment où ses supérieurs lui auraient proposé de faire des fausses déclarations. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent amplement à ôter toute crédibilité au récit d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays, particulièrement les déclarations mensongères du requérant que ce dernier reconnaît d'ailleurs, concernant sa détention alléguée. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle reconnaît les déclarations mensongères du requérant qui revient sur sa détention alléguée - le requérant n'a donc pas été détenu du 6 octobre au 20 novembre 2013, comme il l'a prétendu -, alors qu'elle constituait le cœur des persécutions subies et pour le reste, elle se contente de réaffirmer les autres faits à l'origine de sa crainte. Ces éléments tels qu'ils sont expliqués dans la requête, ne convainquent nullement le Conseil, les faits allégués n'étant nullement étayés. Enfin, le seul fait d'avoir occupé une fonction au sein de la gendarmerie, ne permet pas de justifier une crainte fondée de persécution, les circonstances de la désertion alléguée par la requête n'étant pas non plus démontrées en l'espèce ; le Conseil relève enfin que cet élément n'est même pas évoqué à l'audience. Partant, le requérant ne démontre pas le bienfondé de la crainte qu'il allègue. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise, à l'exception de l'argument relatif à l'origine des convocations, qui est peu compréhensible en l'espèce. Toutefois, le motif selon lequel aucun élément ne permet de lier lesdites convocations au récit d'asile du requérant, aucun motif n'apparaissant sur ces documents, est quant à lui pertinent et suffit pour écarter leur force probante quant aux faits allégués en l'espèce. Les rapports d'organisations non gouvernementales et du Cedoca et les extraits de presse, versés au dossier de la procédure, concernant les suites des incendies de janvier 2013 à Lomé ainsi que les violations de droits de l'homme au Togo ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; par ailleurs, ils ne contiennent pas d'information utile permettant de rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile. Il en va de même pour les courriers déposés vu leur contenu et leur caractère privé, le Conseil ne pouvant pas s'assurer de leur fiabilité.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Elle verse au dossier de la procédure des rapports d'organisations non gouvernementales concernant les violations de droits de l'homme au Togo.

6.3. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

6.4. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.5. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS